

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

...

O B J E T

N° 2022R292

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

35, rue du Lt Yvan Genot

Travaux de suppression de
passage piéton non
conforme

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu la demande en date du 02 Septembre 2022 de l'entreprise **SIGNATURE** située 240, rue Pierre et Marie Curie – 73490 LA RAVOIRE, pour la réalisation de travaux de suppression de passage piéton non conforme, rue du Lt Yvan Genot, au niveau du n°35.

Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le jeudi 08 et le vendredi 09 Septembre 2022, la chaussée et les trottoirs seront rétrécis (panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée manuellement (Balises K10 + 2 Ouvriers), au niveau du n°35 de la rue du Lt Yvan Genot.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux.

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SIGNATURE**.

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SIGNATURE** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de sa mise en ligne le :
09/09/22
- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 06 Septembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

